

# Statuts du Rotary International

| Article | Sujet                                  | Page |
|---------|----------------------------------------|------|
| 1       | Définitions .....                      | 1    |
| 2       | L'association et son objet.....        | 1    |
| 3       | But du Rotary.....                     | 1    |
| 4       | Membres .....                          | 2    |
| 5       | Conseil d'administration du R.I. ....  | 2    |
| 6       | Dirigeants.....                        | 3    |
| 7       | Administration.....                    | 3    |
| 8       | Convention.....                        | 3    |
| 9       | Conseil de législation .....           | 4    |
| 10      | Cotisations .....                      | 4    |
| 11      | Fondation Rotary.....                  | 5    |
| 12      | Titre de membre et insigne.....        | 5    |
| 13      | Règlement intérieur .....              | 5    |
| 14      | Terminologie et libellés neutres ..... | 5    |
| 15      | Amendements .....                      | 5    |

## **Statuts du Rotary International**

### **Article 1 Définitions**

1. Conseil d'administration : le conseil d'administration du Rotary.
2. Club : un Rotary club.
3. Gouverneur : un gouverneur d'un district rotarien.
4. Membre : tout membre actif d'un Rotary club.
5. R.I. : le Rotary International.
6. Club Rotaract : un club pour jeunes adultes.
7. Rotaractien : tout membre d'un club Rotaract.
8. Année : période de douze mois débutant le premier jour de juillet.

### **Article 2 L'association et son objet**

Le Rotary International est l'association des Rotary clubs et des clubs Rotaract du monde entier. L'objet du Rotary International est :

- a) de soutenir les clubs Rotary et Rotaract, et les districts dans la mise en place de programmes et d'activités dans le cadre du But du Rotary,
- b) et d'encourager, promouvoir, faire croître et superviser le Rotary de par le monde.

### **Article 3 But du Rotary**

Le Rotary a pour objectif de cultiver l'idéal de servir auquel aspire toute profession honorable et, plus particulièrement, s'engage à :

- |                      |                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Premièrement</i>  | Mettre à profit les relations et contacts pour servir l'intérêt général                                                                                                                                                    |
| <i>Deuxièmement</i>  | Observer des règles de haute probité dans l'exercice de toute profession, reconnaître la dignité de toute occupation utile, considérer la profession de chaque Rotarien comme un vecteur d'action au service de la société |
| <i>Troisièmement</i> | Appliquer l'idéal de servir dans la vie privée, professionnelle et publique                                                                                                                                                |
| <i>Quatrièmement</i> | Faire progresser l'entente entre les peuples, l'altruisme et le respect de la paix par le biais de relations amicales entre les membres des professions, unis par l'idéal de servir.                                       |

## **Article 4 Membres**

**§ 1. Composition du R.I.** Les Rotary clubs et les clubs Rotaract sont membres du Rotary International.

**§ 2. Composition des clubs.**

- a) Un club se compose d'adultes qui :
  - 1) jouissent d'une honorabilité indiscutable et d'une excellente réputation, faisant preuve d'intégrité et de leadership
  - 2) jouissent d'une bonne réputation au sein de leur entreprise, de leur profession ou de leur collectivité
  - 3) souhaitent s'impliquer au sein de la collectivité et à l'étranger.
- b) Les clubs doit avoir un effectif équilibré où ne prédomine aucun secteur d'activité, profession, métier, type d'activités bénévoles ou autre classification.
- c) Le règlement intérieur du R.I. peut prévoir deux catégories de membres, membres actifs et membres d'honneur, et en fixe les conditions pour chacune.
- d) Dans les pays où le mot « club » a une connotation négative, les Rotary clubs ou clubs Rotaract peuvent, avec l'accord du conseil d'administration, ne pas utiliser ce terme dans leur dénomination officielle.

**§3. Composition des clubs Rotaract.** La responsabilité de déterminer la composition des club Rotaract revient au conseil d'administration du Rotary.

**§ 4. Ratification des statuts et du règlement intérieur.** Chaque club Rotary ou Rotaract s'engage à se conformer à ces statuts et au règlement intérieur du Rotary International, ainsi qu'aux amendements qui peuvent y être apportés, dans la limite de la législation en vigueur dans le pays où il se trouve.

**§ 5. Exceptions.** Le conseil d'administration peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, la création ou la réorganisation de quelque 1 000 clubs dont les statuts sont non conformes aux statuts et règlement intérieur du Rotary, ni aux statuts types du Rotary club, étant entendu que tout projet pilote ne doit pas s'étendre au-delà de six ans. À l'issue du pilote, ces clubs doivent adopter les statuts types du Rotary club.

## **Article 5 Conseil d'administration**

**§ 1. Composition du R.I.** Dix-neuf membres composent le conseil d'administration, y compris le président qui le préside et le président élu. Les 17 autres membres sont choisis conformément au règlement intérieur du Rotary International.

**§ 2. Pouvoirs.** Le conseil d'administration est chargé de la direction générale et de la gestion des fonds du Rotary International dans le respect des statuts et du règlement intérieur du R.I., ainsi que de l'Illinois General Not for Profit Corporation Act of 1986 et des amendements s'y rapportant.

**§ 3. Finances.** Le conseil d'administration ne peut pas, selon les termes du budget prévu au règlement intérieur du Rotary, utiliser les recettes prévues et prélever sur la réserve les sommes jugées nécessaires pour atteindre les objectifs du R.I. Dans ce cas, le conseil d'administration doit effectuer un rapport lors de la convention suivante et

du conseil de législation suivant motivant le recours à la réserve du Rotary. Le conseil d'administration ne peut s'endetter au-delà du montant des actifs nets du Rotary International.

**§ 4. Secrétaire.** Le secrétaire général du R.I. est secrétaire du conseil d'administration et n'a pas le droit de vote.

## **Article 6 Dirigeants**

**§ 1. Titres.** Les dirigeants du R.I. sont : le président, le président élu, le vice-président, le trésorier, les administrateurs, le secrétaire général, les gouverneurs ainsi que le président, le président élu et le trésorier du Rotary International en Grande-Bretagne et en Irlande.

**§ 2. Élection des dirigeants.** Les dirigeants du R.I. sont désignés et élus selon les dispositions du règlement intérieur du R.I.

## **Article 7 Administration**

**§ 1.** Le Rotary International en Grande-Bretagne et en Irlande (RIBI) est un groupe territorial administratif qui comprend les clubs situés en Grande-Bretagne, en Irlande, dans les îles anglo-normandes, à Gibraltar et dans l'île de Man. Les pouvoirs, les buts et la fonction du RIBI sont fixés par les statuts du RIBI, approuvés par le Conseil de législation ainsi que par les statuts et le règlement intérieur du R.I.

**§ 2.** Les clubs sont administrés en étant sous le contrôle général du conseil d'administration conformément aux statuts et au règlement intérieur du R.I. et sous le contrôle direct :

- a) de son comité
- b) du gouverneur d'un district
- c) de tout autre contrôle recommandé par le conseil d'administration et approuvé lors du Conseil de législation
- d) via le RIBI, des clubs de Grande-Bretagne, d'Irlande, des îles anglo-normandes, de Gibraltar et de l'île de Man.

**§ 3.** Les clubs Rotaract sont placés sous le contrôle général du conseil d'administration ou sous tout autre contrôle recommandé par le conseil d'administration.

## **Article 8 Convention**

**§ 1. Date et lieu.** Le Rotary International organise une convention annuelle au cours du dernier trimestre de l'année, la date et le lieu étant déterminés par le conseil d'administration.

**§ 2. Convention extraordinaire.** En cas d'urgence et avec l'approbation des administrateurs du R.I., le président a le droit de convoquer une convention extraordinaire.

**§ 3. *Délégués et scrutin.*** Les délégués, les délégués par procuration et les délégués extraordinaires dûment accrédités constituent les électeurs à la convention.

- a) Un club a droit à au moins une voix exprimée par un de ses membres, délégué ou délégué par procuration. Les clubs de plus de cinquante membres ont droit à des voix supplémentaires, à raison d'une voix par cinquante membres supplémentaires ou fraction majeure de ce nombre. L'effectif est déterminé sur les chiffres au 31 décembre précédant la convention. Les clubs ayant droit à plus d'une voix peuvent décider de dépêcher plus d'un délégué ou d'autoriser son délégué ou délégué par procuration à exprimer plusieurs voix.
- b) Tout dirigeant ou ancien président du R.I. appartenant à un club fait office de délégué extraordinaire.

**§ 4. *Scrutin.*** Les électeurs votent conformément aux dispositions du règlement intérieur du R.I.

## **Article 9 Conseil de législation**

**§ 1. *Fonction.*** Le Conseil de législation constitue le corps législatif du R.I.

**§ 2. *Date et lieu.*** Le Conseil de législation siège tous les trois ans en avril, mai ou juin, mais de préférence en avril aux jours et lieu fixés par le conseil d'administration. Le Conseil de législation se tient à proximité du siège du Rotary, à moins d'arguments irréfutables contraires, financiers ou autres, et sur vote à la majorité des deux tiers du conseil d'administration. La participation en ligne à un Conseil de législation peut être autorisée par le conseil d'administration dans des circonstances exceptionnelles ou pour des raisons impérieuses.

**§ 3. *Procédure.*** Le Conseil de législation étudie les projets qui lui sont dûment transmis et se prononce sur chacun d'eux, sous réserve d'un recours exercé par des clubs, conformément au règlement intérieur du Rotary. Le règlement intérieur du R.I. fixe la composition du Conseil de législation.

**§ 4. *Réunions extraordinaires.*** Le conseil d'administration peut, par un vote de 90 % de tous ses membres, convoquer un Conseil de législation extraordinaire, la date et le lieu de la réunion étant déterminés par le conseil d'administration. Seuls les projets présentés par le conseil d'administration du Rotary sont étudiés. Les échéances et procédures stipulées dans les documents statutaires du R.I. ne s'appliquent dans ce cas que si les délais le permettent. Toute décision prise lors d'une réunion peut faire l'objet d'un recours exercé par les clubs conformément au paragraphe 3 du présent article.

## **Article 10 Cotisations**

Chaque club, Rotary ou Rotaract, verse une cotisation pour chacun de ses membres au R.I. deux fois par an ou à une date fixée par le conseil d'administration du Rotary.

## **Article 11 Fondation Rotary**

§ 1. Il existe une Fondation du R.I. établie et fonctionnant conformément au règlement intérieur du R.I.

§ 2. Les dons, legs ou libéralités, et revenus reçus par le R.I., conjointement avec les excédents du R.I. ayant fait l'objet d'une résolution à une convention du R.I., deviennent la propriété de la Fondation.

## **Article 12 Titre de membre et insigne**

§ 1. *Membre actif.* Les membres actifs ont droit au titre de Rotariens et sont autorisés à porter l'insigne ou tout autre emblème du Rotary International.

§ 2. *Membre d'honneur.* Les membres d'honneur ont droit au titre de Rotariens d'honneur et sont autorisés à porter l'insigne ou tout autre emblème du Rotary International.

§ 3. *Membres du Rotaract.* Les membres de club Rotaract ont droit au titre de Rotaractiens et sont autorisés à porter l'insigne ou tout autre emblème du Rotaract.

## **Article 13 Règlement intérieur**

Le règlement intérieur compatible avec les présents statuts et contenant des dispositions supplémentaires pour l'administration du Rotary International peut être modifié lors du Conseil de législation.

## **Article 14 Terminologie et libellés neutres**

Dans les statuts et le règlement intérieur du Rotary ainsi que dans les statuts types du Rotary club en anglais, les verbes « shall », « is » et « are » ont un sens d'obligation, et « may » et « should » sont permissifs. L'usage des termes « courrier », « publipostage », « vote par correspondance » et « vote des clubs » inclut l'utilisation de courriers électroniques (e-mail) et de l'Internet dans le but de réduire les coûts et augmenter le taux de réponse.

## **Article 15 Amendements**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote à la majorité des deux tiers au Conseil de législation.